



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ITM LAI

24 rue Auguste Chabrières
75015 Paris

Références : 0311-2026
Code AIOT : 0007006774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement ITM LAI implanté ZAC des Quatorze 62210 Avion. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM LAI
- ZAC des Quatorze 62210 Avion
- Code AIOT : 0007006774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société ITM LAI est implanté ZAC des Quatorze sur le territoire de la commune

d'AVION. Par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié, la société ITM LAI a été autorisée à exploiter une base logistique de 9 cellules avec bureaux et locaux techniques.

L'entrepôt logistique est composé de :

- de 3 cellules de stockage frigorifique (une cellule 9 en froid positif (0 à 18 °C), 2 « sous-cellules » 7a et 7b en froid négatif (-25 °C)) et d'une zone de préparation de commandes (cellule 8 en froid positif),
- d'une cellule (6) de stockage pour les emballages comprenant un local entretien, un local de charge batteries et une aire de lavage des contenants,
- d'une cellule de stockage (5) (scindée en 3 sous-cellules) de liquides inflammables, d'aérosols et de produits dangereux,
- de 4 cellules automatisées (1,2,3 et 4) de stockage de produits secs associées à une zone d'expédition : la cellule 1 (ou HBW) est une cellule dite de « grande hauteur »,
- d'une mûrisserie,
- de bureaux et locaux sociaux,
- de locaux techniques.

La base stockait des marchandises destinées aux points de vente du groupement Intermarché, Netto,.... Les produits stockés dans les cellules sont des produits de grande consommation classiques classés et englobés sous la nouvelle rubrique 1510 (Ex 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663) mais aussi, des solides et liquides inflammables, des aérosols, de l'allume-feu, du charbon de bois, des produits comburants, des alcools de bouche,...

Des modifications et demandes ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire du 04 juin 2021 :

- des modifications notables au projet initialement présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- des demandes d'aménagement des prescriptions imposées par les articles 7.2.1 (stabilité R15 de la cellule 1 de grande hauteur automatisée) et 7.2.3 (distance entre issues de secours pour les cellules automatisées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 ainsi que pour les prescriptions du point 2.5 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif à l'accessibilité des locaux de charge dans la cellule « contenants ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documentations foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Sans objet
2	Analyse de risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
3	Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
4	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
5	Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
6	Installation protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
7	Vérification initiale	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
8	Vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique visuelle	article 21	
9	Vérification périodique complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
10	Vérification normalisée	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
11	Remise en état suite à vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
12	Impact foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater le bon suivi des installations de protection contre la foudre par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documentations foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, document à tenir à disposition
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications
Constats : Par courriel en date du 13 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection les éléments suivants: - Analyse du Risque Foudre (ARF) en date du 16 mars 2026 - Étude Technique Foudre (ETF) en date du 27 mars 2026 - Notice de vérification et de maintenance en date du 9 avril 2026 - Carnet de bord rempli - Les rapports de vérification de 2018 et 2022. En séance, l'exploitant a également présenté à l'Inspection l'ARF initiale en date du 27 juillet 2015 qu'il a également transmis par courriel en date du 16 avril 2026. L'exploitant a également présenté les derniers rapports de vérification en séance qu'il a également transmis, a posteriori, par courriel en date du 27 mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse de risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse de risque foudre et de l'étude technique doit être réalisée par un organisme compétent.
Constats : Par courriels en date du 13 avril 2026 et du 16 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'Analyse du Risque Foudre (ARF) en date du 16 mars 2026 et l'ARF initiale en date du 27 juillet 2015 réalisées par un organisme compétent (certification Qualifoudre).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : Par courriels en date du 13 avril 2026 et du 16 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'Étude Technique en date du 27 mars 2026 en lien avec l'ARF en date du 16 mars 2026 et l'Étude technique en date du 27 juillet 2015, en lien avec l'ARF initiale en date du 27 juillet 2015. Ces études techniques ont été réalisées par un organisme compétent (certification Qualifoudre).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique
Constats : Par courriel en date du 13 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le carnet de bord

rempli.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification
Prescription contrôlée : Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection
Constats : Par courriel en date du 13 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection la notice de vérification et de maintenance en date du 9 avril 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installation
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent
Constats : En séance, l'exploitant a présenté un document à l'Inspection d'une société ayant réalisé les travaux d'installation des dispositifs de protection contre la foudre en 2015. Par courriel en date du 27 mai 2026, l'exploitant a transmis les rapports de fin de travaux de la société ayant réalisé les travaux d'installation des dispositifs de protection contre la foudre en 2015 (phase 1) et 2022 (phase 2). La société est certifiée Qualifoudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification initiale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète après installation
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation

Constats : L'exploitant a réalisé les vérifications complètes par un organisme compétent suite à la fin des travaux d'installation en 2018 pour la phase1 et en 2022 pour la phase 2. Cet organisme est distinct de l'installateur. Les rapports de vérification de 2018 et 2022, font mention de plusieurs écarts. L'exploitant a présenté en séance les éléments justifiants de la levée de ses écarts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique visuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification visuelle périodique
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent
Constats : Par courriel en date du 13 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de vérification complète de 2018 et 2022 réalisé par un organisme compétent. En séance, l'exploitant a présenté à l'Inspection les rapports de vérification complète de 2018 à 2025 réalisé par un organisme compétent. L'Inspection a pu constater par sondage que la périodicité annuelle était respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète périodique
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent
Constats : Par courriel en date du 13 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de vérification complète de 2018 et 2022 réalisé par un organisme compétent. En séance, l'exploitant a présenté à l'Inspection les rapports de vérification complète de 2018 à 2025 réalisé par un organisme compétent.

L'Inspection a pu constater par sondage que la périodicité annuelle était respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification normalisée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification normalisée
Prescription contrôlée : La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Constats : Par courriel en date du 13 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de vérification complète de 2018 et 2022 réalisé par un organisme extérieur. En séance, l'exploitant a présenté à l'Inspection les rapports de vérification complète de 2018 à 2025 réalisé par un organisme extérieur. L'Inspection a pu vérifier par sondage les respects des normes en vigueur dans les rapports de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Remise en état suite à vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Par sondage, l'Inspection a pu vérifier que l'exploitant avait réalisé les travaux nécessaires pour la remise en état des installations. L'exploitant a notamment transmis par courriel en date du 27 mai 2026, les rapports de contrôle d'octobre 2022 et octobre 2025 ayant fait l'objet d'écart nécessitant la remise en état des installations, ainsi que les rapports de fin de travaux de décembre 2022 et avril 2026 pour la remise en état suite aux rapports.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Impact foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, agression de la foudre
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Constats : Par courriel en date du 13 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le registre des compteurs de foudre du site réalisé mensuellement. Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu vérifier, par sondage, les descentes de terre, paratonnerres ... ainsi que l'ensemble des compteurs d'impact foudre. L'ensemble des compteurs indiquait 0.
Type de suites proposées : Sans suite